

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale a invité la fédération des syndicats SUD éducation à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis pour les journées de grève envisagées du lundi 6 janvier au dimanche 6 juillet 2014.

La réunion s'est tenue au ministère de l'éducation nationale le lundi 16 décembre, de 16h à 16 h 40.

Participant à la négociation :

- pour l'administration : Valérie Breuil, adjointe à la chef du bureau des études statutaires et réglementaires (DGRH B1-3), et Maxime Rousseaux, chargé d'affaires juridiques (DGRH B1-3) ;
- pour la fédération des syndicats SUD éducation : Emmanuel Maigret, co-secrétaire.

Le ministère ouvre la réunion en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable et la nécessité de respecter les délais imposés par la procédure puis propose de balayer les différents thèmes pour lesquels l'organisation syndicale envisage de déposer un préavis de grève. Les points qui ne sont pas du ressort du ministre de l'éducation nationale (répression syndicale et policière, abrogation des réformes relatives aux retraites...), et ceux qui relèvent du second degré, ne seront pas abordés.

1. Pour le retrait de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 dite de « refondation de l'école de la République », notamment la réforme des rythmes scolaires, et le maintien d'un réel service public national de l'éducation, contre les inégalités scolaires sur le territoire, contre la territorialisation des missions de l'école notamment à travers les PEDT

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition à la loi sur la refondation et à ses décrets d'application. SUD éducation pense que les rythmes scolaires et le calendrier scolaire doivent être repensés. Sur ce point, l'organisation syndicale ne comprend pas le maintien du zonage des vacances d'hiver qui rallonge pour certaines académies les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres au bénéfice du lobby des professionnels des sports d'hiver mais pas des enfants.

Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale rappelle les problèmes posés par sa mise en œuvre et la surcharge de travail que cela entraîne pour les enseignants et des directeurs d'école, sans compter l'augmentation de la dégradation des conditions de travail et de la fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas de locaux adaptés.

Sur les 108 h, la volonté du ministère de l'éducation nationale de redonner de la souplesse dans la gestion du temps de travail des enseignants en particulier le temps consacré à la concertation et la formation n'est pas respectée sur le terrain avec des contrôles exercés par les IEN sur le temps de concertation, des directives trop comminatoires et parfois pesantes, des animations pédagogiques imposées et peu adaptées. Les enseignants subissent de plus en plus de pression de la hiérarchie.

SUD éducation tient par ailleurs à souligner le problème des 10 minutes d'accueil avant le début de la classe qui est assuré deux fois par jour par les enseignants sans être payés, sans cadrage ni garantie légale alors que cet accueil pourrait être géré par les municipalités.

Le ministère : La réforme des rythmes doit permettre, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et de permettre une adaptation aux situations locales.

Il convient de distinguer le temps scolaire qui relève de la compétence de l'État et le temps périscolaire qui relève de la compétence des collectivités territoriales. Sur le temps scolaire, la réforme conduit à revenir à la semaine de 9 demi-journées dans l'intérêt des élèves tout en permettant une organisation plus souple pour s'adapter aux contraintes des réalités territoriales en posant des bornes. Ainsi, chaque territoire peut définir ses horaires en concertation avec les professionnels du domaine éducatif. Ce dispositif complète les adaptations en fonction de circonstances locales, déjà prévues par la réglementation. Le dispositif permet la prise en compte des particularités locales en appelant au dialogue au sein du conseil d'école, le DASEN arrête ensuite les horaires de l'école.

Par ailleurs, s'agissant des 10 minutes d'accueil et de surveillance des élèves du premier degré avant leur entrée en classe, l'article D. 321-12 du code de l'éducation en constitue le fondement réglementaire.

SUD éducation : L'organisation syndicale souligne qu'elle est d'accord sur la nécessité de réformer les rythmes scolaires mais ne voit pas comment la question a pu être envisagée sans aborder la question du temps annuel. L'organisation syndicale souhaite donc revoir toute la période scolaire. Avec cette réforme les enfants ne sortent quand même pas avant 16h30 et reviendront le mercredi matin.

L'organisation syndicale dénonce par ailleurs les cas où les activités périscolaires sont payantes. Il faut que les activités périscolaires soient financées mais l'organisation syndicale s'oppose à un financement privé tel que celui apporté par des sociétés comme Total.

Le ministère : Sur la question de l'année scolaire, le sujet n'est pas fermé, la réforme de la semaine scolaire ne constitue qu'une étape.

Sur la question de la sortie des classes, la sortie avant 16h30 est possible. La réforme amène à s'engager pour qu'à la fin des classes les enfants aient une solution jusqu'à 16h30 qui peut prendre plusieurs formes (qu'il s'agisse d'activités périscolaires ou d'accueil).

2. Pour l'abrogation des contre-réformes du précédent gouvernement (socle commun, Livret personnel de compétences) - Pour le redéploiement d'équipes RASED complètes sur les écoles avec ouverture de nouvelles formations spécialisées

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

SUD éducation : L'organisation syndicale s'inquiète du devenir des RASED, on est loin des créations immédiates attendues pour la prise en charge des élèves en difficultés qui figuraient parmi les préoccupations de la campagne électorale du Président de la République.

L'organisation syndicale regrette que le dispositif des RASED, qui a pourtant fait ses preuves, soit abandonné par le ministère au profit d'autres solutions de prise en charge de la difficulté scolaire alors qu'aucune discussion sur un bilan des RASED et des raisons de ce choix n'a eu lieu.

Ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires. L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dont le rôle et les missions ont été confortés par la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009. Les missions et le fonctionnement des RASED évolueront pour concevoir des relations et des complémentarités dans l'ensemble des dispositifs d'aides.

Enfin, l'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires et l'accueil des enfants de moins de 3 ans prévues par les circulaires du 18 décembre 2012 constitueront des leviers d'action pour la prise en charge des élèves en difficulté dans les prochaines années. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'une diminution sensible des redoublements.

Une réflexion sur l'évolution et le rôle des RASED a démarré dans le cadre du chantier ouvert par le ministre sur le métier d'enseignant, un groupe de travail spécifique leur ayant été consacré. Les missions confortées des personnels exerçant en RASED s'inscriront, à la prochaine rentrée scolaire, dans un cadre redéfini prenant en compte la spécificité des compétences mises en œuvre.

3. Pour l'arrêt du recrutement des précaires, la titularisation sans conditions de concours ni de nationalité de tous les personnels précaires travaillant dans les écoles et contre la flexibilité et la précarité

SUD éducation : Cette demande concerne en particulier les AVS pour lesquels l'organisation syndicale demande la création d'un véritable cadre d'emploi qui serait bénéfique pour la situation des agents concernés, mais aussi pour les équipes pédagogiques et les élèves.

L'organisation syndicale s'inquiète du non renouvellement des contrats aidés dans certaines académies et de l'encadrement du périscolaire. SUD éducation demande la création massive de poste et la titularisation de tous les précaires sans condition.

Ministère : Il est rappelé qu'actuellement la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique adoptée le 12 mars 2012 permet d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant, sur une période de 4 ans, une nouvelle voie d'accès aux emplois de titulaires. Le ministère de l'éducation nationale s'est inscrit dans cette démarche.

Concernant plus précisément les AVS, le rapport remis par Mme Komitès a mis en évidence la nécessité de professionnaliser leurs fonctions et a préconisé une évolution de leurs conditions d'emplois.

La mise en œuvre de cette mesure nécessite la modification par voie législative du code de l'éducation. Dans l'attente, il a été demandé aux recteurs d'académie de maintenir dans leurs fonctions les AED-AVS parvenus au terme de leurs six années d'AED et qui le souhaitent, via un CDD leur permettant de rester en fonction jusqu'au moment où ils pourront accéder au CDI. L'accès au CDI concernera les personnes ayant exercé les fonctions d'AVS pendant six années.

L'accès au CDI met fin à des situations professionnelles précaires et porte reconnaissance d'un métier.

4. Refus de la dégradation continue des conditions de travail des enseignants (rythmes inadaptés, classes surchargées, locaux hors normes, insalubres ou inadaptés...), l'amélioration des conditions de travail (réduction du nombre d'élèves par classe, fixation de seuils pour les groupes), prise en compte par l'employeur de la dimension du travail (pénibilité, risques psycho-sociaux, ...)

SUD éducation : Sur les locaux, l'organisation syndicale dénonce l'inégalité territoriale.

Concernant la réforme des rythmes scolaires, SUD éducation rappelle son opposition à cette réforme qui n'améliore pas les conditions d'apprentissage des élèves et dégrade les conditions de travail des enseignants. L'organisation syndicale n'est cependant pas pour le statu quo, les rythmes scolaires actuels n'étant pas acceptables. La réforme va entraîner pour les enseignants une augmentation de l'amplitude horaire, d'autant plus que beaucoup de communes envisagent de rallonger la pause méridienne. L'organisation syndicale rappelle que le temps de travail effectif des enseignants est loin d'être réduit au temps de présence des élèves.

L'organisation syndicale dénonce de manière plus générale la dégradation des conditions de travail, l'absence de suivi médical des agents et l'insuffisance des moyens alloués à la médecine de prévention. SUD éducation dénonce également un vide juridique concernant le temps d'accueil dans les écoles, lequel est assuré tous les jours par les enseignants sans être couverts en cas d'accident.

Ministère : Sur les conditions de travail des enseignants, le ministère souligne que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la circulaire sur les obligations de service des instituteurs et

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

professeurs des écoles prévoit le passage de 60 h devant élèves à 36 h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) et 24 h consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves entraînant ainsi une réduction du temps devant élèves. Le caractère forfaitaire de ces heures de travail préparatoire montre la confiance que le ministre place dans les enseignants.

Il est impératif que les heures de cours suivies par les élèves soient réparties sur un plus grand nombre de jours d'école. La France se caractérise, par rapport aux pays comparables, par le faible nombre de jours d'école que compte l'année scolaire. Améliorer les résultats de nos élèves suppose de répartir leur charge de travail sur un plus grand nombre de jours. La diminution de la fatigue des élèves soumis à un volume d'enseignement quotidien moins important ne pourra qu'améliorer les conditions de travail des enseignants.

En outre, le chantier ouvert par le ministre sur le métier d'enseignant opère un travail de fond sur les missions et la formation des personnels, notamment enseignants, qui traduit la préoccupation qu'il a de leurs conditions de travail. A titre d'exemple, s'agissant des directeurs d'école il y aura une redéfinition du volume et du périmètre des décharges. En outre, en novembre 2013, ce sont 15 202 contrats aidés qui étaient affectés dans les écoles aux fins notamment d'apporter une aide administrative aux directeurs et un appui éducatif dans les écoles.

5. Contre la « récupération » le mercredi 13 novembre d'un jour déjà travaillé par les personnels, contre l'augmentation du temps de travail et le travail gratuit

SUD éducation : L'organisation syndicale est opposée à la journée de récupération prévue le 13 novembre car elle considère que la récupération porte sur une journée, à savoir le 2 septembre 2013, déjà travaillée par les personnels enseignants dans le cadre de la prérentrée. Les 36 semaines de classes ne doivent pas être nécessairement complètes, les jours fériés ne sont d'ailleurs jamais récupérés. SUD éducation ne comprend pas la raison de cette récupération et considère qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation des textes de la part du ministère de l'éducation nationale. L'organisation syndicale a demandé au ministre de surseoir à cette décision, à défaut, un préavis sera déposé.

Le ministère : Le rattrapage d'une journée de cours est prévu par l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant le calendrier scolaire de l'année 2013-2014.

Ce dispositif est prévu pour permettre aux élèves de rattraper la journée du lundi 2 septembre 2013 afin de respecter les 36 semaines légales de cours.

Le calendrier scolaire pour l'année scolaire 2013-2014 ne méconnaît nullement l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « *trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes* ».

6. Pour le retrait de toutes les mesures de remise en cause ou limitation du droit de grève (service minimum, négociations préalables) et pour le rétablissement des droits syndicaux :

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

droit à la formation syndicale et aux réunions d'information syndicale sur temps de travail (temps devant élèves)

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

En instituant un droit d'accueil des élèves et en prévoyant un délai de prévenance de 48 heures à respecter pour les agents souhaitant faire grève, la loi a mis en place un dispositif contraignant qui remet en cause le droit de grève auquel l'organisation syndicale est profondément attachée. Il paraît d'autant plus injustifié que les enseignants du premier degré ont toujours prévenu les communes et les familles de leur intention de faire grève. En outre, l'organisation syndicale souligne que la participation aux réunions de négociation préalable s'avère être un exercice formel.

Sur les réunions d'information syndicale, l'organisation syndicale considère que le projet d'arrêté constitue une régression supplémentaire, l'esprit du texte revenant à organiser ces réunions le mercredi après-midi ce qui revient à remettre en cause le droit aux RIS, dont la participation a déjà fortement baissé depuis 2008. L'organisation syndicale demande que soit appliqué le décret sur le droit syndical et de tenir compte du fait que l'année scolaire se divise en 4 trimestres et donc accorder sur l'année scolaire 4 RIS de 3 heures réparties sur le temps devant élèves.

Ministère : La loi du 20 août 2008, dont l'objet est de prévenir les conflits, ne remet nullement en cause le droit de grève. L'instauration du dispositif de service minimum d'accueil répondait à une forte demande sociale de prise en charge des élèves. Une réflexion sur le dispositif et sa viabilité est en cours.

S'agissant des RIS, le dispositif est susceptible d'évoluer, les discussions avec les organisations syndicales se poursuivant.

7. Pour l'abandon des sanctions contre les militant-e-s, notamment celles et ceux qui luttent contre Base élèves et pour le retrait de tous les fichiers centralisés de gestion des élèves et des personnels - Contre la répression syndicale et policière (élèves sans papiers, militants RESF). Pour soutenir R. Veillet (application de l'avis rendu le 25 janvier 2005 par le CSFP)

Ministère : Il est rappelé l'intérêt de *Base élèves* en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1^{er} degré dès 2008 répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application *Base élèves* définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application *Base élèves*, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la *Base élèves* de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010.

Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.

Par ailleurs, le décret n° 2012-342 du 8 mars 2012 porte création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRHEN » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale. SIRHEN est le programme qui vise à rénover les systèmes d'information du ministère de l'Éducation nationale pour une meilleure gestion des moyens et des personnels, et non un système destiné à fichier les enseignants.

S'agissant des enseignants « désobéisseurs », il est rappelé que les personnels enseignants, comme tous les fonctionnaires, sont vis-à-vis de l'administration placés dans une situation statutaire et réglementaire et qu'il leur incombe en conséquence de respecter l'état du droit dans l'exercice de leurs fonctions.

Concernant la situation des élèves sans papiers, il est rappelé que cette question ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. En effet, les maires doivent inscrire tous les enfants soumis à l'obligation scolaire quelle que soit la situation des parents au regard de la réglementation sur l'immigration et l'école doit les accueillir. Il appartient aux préfets, et éventuellement aux juges, d'apprécier la régularité de la présence sur le territoire des parents et de prendre les mesures relevant de leur compétence.

8. Création de tous les postes de fonctionnaires nécessaires, et notamment la création de postes de titulaires remplaçants en nombre suffisant, volontaires avec décharge de service horaire et sans annualisation de leur temps de travail

SUD éducation : L'organisation syndicale note bien les créations supplémentaires de postes mais considère que la programmation annoncée est insuffisante. Selon les calculs de SUD éducation, près de 80 000 postes ont été supprimés, les créations de postes sont donc loin de compenser l'ensemble des suppressions des années passées d'autant plus qu'il manquait déjà des postes avant les mesures de suppressions.

Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable du 16 décembre 2013

Ministère : Le premier degré est une priorité forte du ministre de l'éducation nationale. Les créations d'emplois annoncées en annexe du projet de loi d'orientation et de programmation constituent la traduction de cet objectif. Ces mesures, représentant près de 14 000 emplois, doivent s'étaler sur l'ensemble du quinquennat et s'ajoutent aux postes nécessaires à la réforme de la formation initiale.

Ainsi, depuis 2012, les postes offerts aux concours sont chaque année plus nombreux :

Année	Postes offerts (métropole)	COM*
2012	5000	190
2013	8600	160
2013 (session exc.)	8500	-
2013 (conc. réservés)	20	-
2014 (hors COM)	8500	
2014 (conc. réservés)	40	1

*collectivités d'outre mer

Concernant la question du remplacement, les recrutements en hausse dès la rentrée 2013 abondent pour partie le potentiel de remplacement, cette question ayant été annoncée comme une priorité par le ministre.

Des moyens supplémentaires ont donc pu être dégagés grâce aux services d'enseignement des enseignants stagiaires pour faire face à la démographie, à la prise en charge des élèves en difficultés (dispositif de plus de maîtres que de classes, la scolarisation des enfants de moins de 3 ans), à l'amélioration de l'accueil des élèves (accompagnement de l'évolution démographique et rééquilibrage territorial). L'accompagnement des élèves en situation de handicap est également renforcé.

Au-delà de ces moyens le ministre a rappelé la nécessité de préparer l'avenir en relançant les recrutements et en organisant des pré-recrutements dans les disciplines et territoires déficitaires (cf. circulaire de rentrée 2013 annonçant la fin des suppressions d'emplois, le remplacement de tous les départs définitifs et la création de 60 000 postes sur la durée du quinquennat).

9. Une réelle formation professionnelle pour tous les personnels

Ministère : La loi du 8 juillet 2013 attribue aux nouvelles écoles supérieures du professorat et de l'éducation un rôle d'opérateur auquel le recteur pourra faire appel par voie de conventions.

Par ailleurs, la hausse du volume des recrutements contribuera à l'augmentation du potentiel de remplacement, donnant ainsi des marges de manœuvre supplémentaires aux DASEN pour organiser des actions de formation continue.

Enfin, dans le cadre des groupes de travail, la réflexion menée sur la formation des professeurs des écoles / directeurs d'écoles et leur accompagnement à la prise de poste, il est envisagé des mesures

de formation de préparation à l'inscription sur la liste d'aptitude et de formation préalable à la prise de poste par exemple.

10. Un corps unique avec un salaire unique – Pas de rémunération au mérite

Ministère : Dans le 1^{er} degré, statutairement, il y a unicité du corps des professeurs des écoles, le corps des instituteurs étant en voie d'extinction.

Les rémunérations accessoires existantes ne sont pas fondées sur le mérite, mais principalement sur l'exercice effectif de fonctions.

11. La compensation par des réductions de service des tâches supplémentaires et de la pénibilité liées à certaines fonctions et à certains postes de travail, plutôt que par des indemnités

Ministère : Dans le cadre des groupes de travail ministériels qui viennent de se tenir, l'amélioration des conditions d'exercice de la fonction de directeur d'école pourrait notamment se traduire par l'attribution de temps aux personnels concernés avec une redéfinition du volume et du périmètre de certaines décharges.

En outre, s'agissant des professeurs des écoles exerçant dans les écoles relevant des réseaux d'éducation prioritaire considérés comme les plus sensibles, un allègement des obligations réglementaires de service pourrait être accordé afin d'améliorer leurs conditions d'exercice. Cette mesure fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la modernisation de l'action publique portant sur l'éducation prioritaire.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.

Adjointe au chef du bureau des études statutaires
et réglementaires

Fédération des syndicats SUD
éducation

Valérie Breuil

Emmanuel Maigret